

Arrêt

n° 171 519 du 8 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire d'Akoumapé, d'origine ethnique watchi et de confession chrétienne. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être commerçant et sympathisant du parti politique « Alliance Nationale pour le Changement » (ANC). Le 9 novembre 2015, vous vous êtes rendu dans un bar de Lomé, l'Epervier Design, dans lequel vous aviez rendez-vous avec un ami. Habillé d'un t-shirt de l'ANC, vous avez été insulté par deux personnes, [Er.] et [Es.], au motif que vous supportiez ce parti. Vous connaissiez [Er.] depuis longtemps et saviez qu'il était sympathisant du parti « Union pour la République » (UNIR). Vous

ne connaissiez pas l'ami présent à ses côtés, dont vous n'avez appris l'identité que plus tard. Suite aux insultes, ceux-ci ont essayé de vous faire enlever votre t-shirt et une bagarre a éclaté. Dans l'échange de coups, vous avez blessé [Es.] et avez profité de l'intervention d'un tiers, une connaissance du quartier, qui, en s'interposant, vous a permis de prendre la fuite. Entretemps, [Er.] a appelé des renforts.

Vous êtes ensuite allé immédiatement vous réfugier chez votre demi-soeur [O.], craignant qu'[Er.] et ses amis se soient rendus à votre domicile. Par téléphone, votre femme et votre propriétaire vous ont informé qu'[Er.], accompagné d'autres personnes, était venu chez vous et voulait vous tuer pour venger la blessure faite à [Es.]. Votre femme et votre propriétaire vous ont informé les jours suivants qu'[Er.] et ses compagnons étaient revenus. Après trois jours, sur le conseil de votre propriétaire, vous êtes allé porter plainte au Commissariat général de Lomé. Suite à l'explication de cet événement et, plus précisément, de l'échange d'insultes proférées, le policier qui vous a reçu vous a dit qu'il ne ferait rien pour vous car vous aviez insulté le parti au pouvoir, c'est-à-dire les autorités, et que celles-ci ne vous apporteraient de ce fait aucun secours. Le 12 novembre 2015, un ami vous a conseillé de demander une protection internationale. A partir de cette date, votre ami, votre soeur et vous avez organisé votre départ du pays. Le 13 ou le 14 novembre 2015, votre propriétaire a décidé de faire déménager votre femme chez ses parents, en banlieue de Lomé.

Vous avez quitté le Togo le 17 novembre 2015 en avion, via l'aéroport de Conakry. Vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Vous y avez demandé l'asile le 04 décembre 2015.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité, votre certificat de nationalité togolaise daté du 13 mai 2013, une attestation de diplôme datée du 28 juillet 2003, une attestation de travail datée du 14 décembre 2009 ainsi que deux photographies de vous portant un t-shirt de l'ANC, datées à la main de septembre 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre être tué par [Er.], par [Es.] – un militant de l'UNIR – ou par certains de leurs amis en cas de retour au pays (Voir audition du 11/02/2016, p.10).

Cependant, le manque de consistance de vos déclarations ainsi que la présence de d'omissions et d'invéraisemblances ne permettent pas au Commissariat général de considérer vos craintes alléguées comme établies.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous ne possédez que très peu d'informations sur les personnes que vous dites craindre et que vous n'avez pas cherché pas à en savoir davantage à leur sujet. En effet, bien que vous affirmiez connaître [Er.] depuis de longues années, qu'il habite à proximité de votre domicile et qu'il soit notoirement connu dans le quartier, vous n'apportez que de vagues informations à son propos. Invité à le présenter, vous relatez seulement qu'il fait du zèle, qu'il traîne parfois des récipients derrière sa moto pour faire du bruit, qu'il crée des problèmes et des bagarres, se balade parfois armé, qu'il a un frère militant de l'UNIR ou qu'il participe à des attaques à main armée (Voir audition du 11/02/2016, pp.15,25). Pour le reste, vous ignorez son nom complet, vous ne connaissez pas ses activités ou ses fonctions dans l'UNIR, la profession qu'il exerce ou encore l'endroit de votre quartier où il habite (Voir audition du 11/02/2016, pp.15, 25). Vous ne fournissez également que peu d'éléments sur le second protagoniste, [Es.]. Vous connaissez son prénom et le quartier dans lequel il habite mais, bien que vous le présentiez comme un militant de l'UNIR, vous ignorez tout de ses activités ou ses fonctions pour ce parti. De même, interrogé sur le groupe venu au moins à cinq reprises vous menacer de mort à votre domicile (Voir audition du 11/02/2016, p. 27), vos propos restent très vagues. La seule information que vous apportez à leur sujet est qu'ils étaient « farouches et nombreux » (Voir audition du 11/02/2016, p. 26). Vous affirmez que ce groupe était composé de quatre personnes la nuit du 9 novembre 2015 mais vous ignorez l'identité de celles-ci. Les jours suivants, vous ignorez même le nombre de personnes présentes et expliquez ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce

sujet (Voir audition du 11/02/2016, p. 27). Le Commissaire général estime que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation et qu'il permis d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle possède un minimum d'informations sur ses persécuteurs ou, du moins, qu'elle cherche à se renseigner à leur sujet afin de mieux comprendre la situation dans laquelle elle se trouve avant de prendre la décision, lourde de conséquence, de fuir le pays. Aussi, Commissaire général estime que votre méconnaissance des personnes responsables de vos craintes ainsi que le manque de proactivité pour obtenir des informations sur votre situation ne permettent pas de démontrer pas une crainte réelle de persécution en votre chef.

Ensuite, le Commissaire général relève une omission importante dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, si lors de votre audition au Commissariat général vous soutenez avoir fui votre pays après que les autorités aient affirmé qu'elles ne vous protégeraient pas des agissements d'[Er.] et de ses amis, vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant à l'Office des étrangers, alors qu'il vous y a été demandé explicitement de présenter les événements ayant entraînés votre fuite. Vous déclarez pourtant durant l'audition que c'est le refus des autorités de vous aider suite à votre dépôt de plainte qui vous a fait comprendre que votre vie était en danger et qui vous a poussé à fuir le pays (Voir audition du 11/02/2016, p.22). Confronté à cette omission, vous déclarez que votre interlocuteur à l'Office des étrangers vous aurait dit de ne pas tout raconter à ce moment, que vous le feriez plus tard au Commissariat général (Voir audition du 11/02/2016, p.28). Le Commissaire général ne peut toutefois pas s'expliquer l'omission de cette visite aux forces de l'ordre, dès lors que leur réaction face à votre problème constitue l'élément déclencheur de votre fuite. Partant, il considère que cette absence jette un discrédit certain sur l'ensemble de vos déclarations relatives au dépôt de plainte.

Quand bien même votre visite au Commissariat central était avérée, il convient de pointer que vous n'avez entrepris aucune démarche ultérieure de recherche de protection avant de prendre la décision de quitter le pays. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas allé dans un autre Commissariat de police après votre première tentative, vous répondez simplement que « Le Commissariat central c'est plus facile, en plus ça n'est pas loin de ma sœur » (Voir audition du 11/02/2016, p.12). Vous expliquez ensuite votre absence de démarche auprès d'autres instances policières par le fait qu'au Togo « oui on t'aide, puis les policiers prennent ton nom puis viennent chez toi te tuer » (Voir audition du 11/02/2016, p.22). Confronté au fait que vous étiez tout de même allé porter plainte au Commissariat central malgré le risque encouru, vous expliquez simplement que c'était pour « Pour dire ce qui c'était passé réellement » (Voir audition du 11/02/2016, p.22). Outre la police, vous déclarez n'avoir sollicité l'aide d'aucune autre instance ou personne (Voir audition du 11/02/2016, p.22). L'inconsistance et l'incohérence de vos déclarations ne permettent pas d'expliquer pourquoi vous n'avez entrepris aucune démarche visant à rechercher la protection de tiers. Cette inaction de votre part conforte Commissaire général dans le peu de crédit à accorder aux craintes alléguées

Egalement, le Commissaire général souligne la rapidité avec laquelle vous avez pris la décision de quitter le pays. En effet, il ressort de vos propos que votre décision de quitter le Togo est intervenue le 12 novembre 2015, soit trois jours seulement après les faits (Voir audition du 11/02/2016, p.22). Interrogé sur les actions concrètes entreprises contre vous après la fuite du bar, vous expliquez simplement qu'ils font des menaces, viennent voir si vous êtes rentré, restent un peu et interrogent les gens (Voir audition du 11/02/2016, p.27). Et bien que vous déclariez qu'après votre fuite du bar, les personnes qui vous recherchaient avaient déclaré s'attaquer à votre femme s'ils ne vous trouvaient pas, il convient de noter que jamais celle-ci n'a connu de problème jusqu'à son départ du domicile, quatre ou cinq jours après les faits (Voir audition du 11/02/2016, p.20-21). De même, bien que vous déclariez que ces personnes sont entrées dans votre domicile, vous n'êtes au courant d'aucune dégradation de leur part malgré leur désir de vengeance (Voir audition du 11/02/2016, p.23).

En outre, il convient de remarquer que votre décision de quitter le pays se base uniquement sur des propos relativement vagues et sommaires qui vous ont été rapportés par votre femme, votre propriétaire et votre ami [P] (Voir audition du 11/02/2016, pp.18, 20-23). Le Commissaire général s'explique difficilement que, compte-tenu votre méconnaissance de vos persécuteurs, vous ayez pris si rapidement la décision de tout abandonner derrière vous et ayez entamé les démarches pour fuir le pays. En outre, force est de constater que les nouvelles que vous avez obtenues de vos proches au Togo depuis votre départ du pays sont à ce point inconsistantes et dénuées de précisions qu'elles ne permettent nullement d'étayer le fait que vous y soyez recherché. Bien qu'[Er] soit à l'origine de votre fuite du Togo, qu'il ait menacé de s'en prendre à votre femme qui s'y trouve toujours (Voir audition du 11/02/2016, p.20) et que vous soyez en contact avec [P], votre demi-sœur et votre propriétaire, il convient de remarquer que

vous connaissez très peu de choses sur les actions entreprises par votre persécuteur. En effet, questionné à plusieurs reprises sur les raisons qui vous poussaient à affirmer qu'il vous recherchait, vous expliquez simplement « ils ont dit aux gens dans le quartier qu'ils allaient me tuer » et que votre propriétaire et [P] vous ont confirmé que vous êtes poursuivi (Voir audition du 11/02/2016, p.28). Le caractère sommaire et inconsistant des explications que vous pouvez apporter quant à votre situation actuelle au pays et aux actions entreprises par Éric conforte le Commissaire général dans le peu de crédit à accorder aux persécutions dont vous dites souffrir.

Bien que le Commissaire général ne conteste pas votre sympathie à l'ANC, il relève que vous n'avancez pas d'éléments attestant que votre implication et votre visibilité au sein de ce parti politique feraient de vous une personne davantage ciblée que tout autre membre ou militant de ce parti par vos activités au sein du parti. Vous déclarez être un simple sympathisant participant parfois aux réunions mais ne prenant pas part aux activités du parti (Voir audition du 11/02/2016, p. 6). A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. **Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Vous présentez votre carte d'identité ainsi votre certificat de nationalité, attestant de votre nationalité togolaise (Voir farde « Inventaire », pièces 1 et 2). Le Commissaire général précise que cet élément n'est pas remis en cause.

Vous présentez votre attestation de diplôme, indiquant que vous avez obtenu votre baccalauréat de l'enseignement général le 19 juillet 2003. Le Commissaire général ne remet également pas en cause cet élément (Voir farde « Inventaire », pièce 3) mais celui-ci n'appuie en rien vos propos liés à votre demande d'asile.

Vous déposez une attestation de travail datée du 14 décembre 2009, mentionnant votre fonction de maintenancier informatique (Voir farde « Inventaire », pièce 4). Votre profession n'est toutefois pas remise en cause par le Commissaire général et cet élément n'appuie nullement en rien vos propos liés à votre récit d'asile. Vous présentez deux photographies vous montrant portant un t-shirt aux couleurs de l'ANC, datées à la main de septembre 2013 (Voir farde « Inventaire », pièce 5). Le Commissaire général précise qu'il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Partant, il ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 11/02/2016, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare être sympathisant de l'ANC et invoque une crainte d'être persécuté en raison d'une altercation survenue dans un bar entre lui et deux militants du parti UNIR qui lui ont reproché de porter un T-shirt de l'ANC. A la suite de cette altercation, l'un des deux militants a été blessé par le requérant, raison pour laquelle il craint des représailles de leur part, voire d'être tué, tout en affirmant ne pas pouvoir bénéficier du soutien de la police.

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité. A cet effet, elle relève que le requérant fait montre de méconnaissances et d'imprécisions concernant les personnes à l'origine de ses craintes et d'un manque de proactivité pour en savoir davantage à leur sujet. Ensuite, elle souligne une importante omission du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers en ce qu'il n'aurait pas mentionné avoir tenté de déposer plainte à la police alors qu'il ressort de ses déclarations au Commissariat général que c'est le refus manifesté par la police d'acter sa plainte qui lui aurait fait comprendre que sa vie était en danger et qui l'aurait poussé à fuir le pays. Aussi, elle constate que le requérant n'a entrepris aucune autre démarche auprès de ses autorités afin d'obtenir leur aide ou leur protection et elle n'est nullement convaincue par les raisons avancées par le requérant pour justifier son inertie à cet égard. Elle estime également que la rapidité avec laquelle le requérant aurait décidé de quitter son pays, soit trois jours après les faits, empêchent de tenir ceux-ci pour établis. Par ailleurs, elle relève le manque de consistance et de précision des informations qu'il aurait obtenues concernant l'évolution de sa situation personnelle au pays. En outre, elle observe que l'implication du requérant au sein de l'ANC est limitée et qu'il n'a pas une visibilité telle qu'il puisse être considéré comme une cible privilégiée des autorités et/ou des membres du parti UNIR. A cet égard, elle avance qu'il ressort des informations en sa possession qu'il n'existe pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC ; c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution, *quod non* en l'espèce. Enfin, les documents versés au dossier administratif par le requérant sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons (*supra*, point 4).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier les importantes méconnaissances et imprécisions du requérant concernant les personnes à l'origine de son départ du pays et l'absence de démarches entreprises pour s'informer à leur sujet, le fait que le requérant n'a pas évoqué - lors de son audition à l'Office des étrangers - sa démarche vaine à la police pour y déposer plainte et le manque de précision des déclarations du requérant quant à l'évolution de sa situation personnelle. En outre, au vu des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil estime que celles-ci ne sont pas de nature à induire dans le chef d'un simple sympathisant de l'ANC, tel que le requérant, une crainte de persécution au seul motif de ses opinions politiques. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les

documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, le requérant fait d'abord valoir qu'il a obtenu, via son bailleur et ses proches, des informations au sujet des personnes à l'origine de ses craintes ; ainsi, il livre leur identité complète, leur fonction ainsi que l'identité complète et la fonction de deux autres personnes « *venues en renfort [de ses] agresseurs* ». Il précise que ces deux personnes appartiennent à la milice RPT/UNIR dont il cite les principaux chefs et à propos de laquelle il déclare qu'elle commet fréquemment des exactions et participe aux repréailles contre les manifestations de l'opposition (requête page 6).

S'agissant d'informations qu'il a pu obtenir via son bailleur et ses proches, le Conseil juge invraisemblable leur communication tardive, qui intervient au moment du recours mais qui faisait défaut, *in tempore non suspecto*, lors de l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, alors qu'il ressort pourtant des déclarations du requérant qu'il est resté en contact avec son bailleur après l'altercation du 9 novembre 2015 et qu'il est encore resté en contact avec lui après son arrivée en Belgique, de même qu'avec sa demi-sœur O., son ami P. et d'autres proches (rapport d'audition, p. 29). De plus, la requête introductive d'instance ne dit rien quant à la manière par laquelle son bailleur ou ses proches ont pu entrer en possession de telles renseignements sur les personnes que craint le requérant ni sur la raison pour laquelle il n'a pas pu avoir ces renseignements plus tôt. Pour toutes ces raisons, les critiques émises dans la décision quant au manque d'information spontanée du requérant au sujet des personnes qu'il craint restent entièrement valables.

5.10.2. En ce qui concerne le fait que le requérant ait omis de mentionner, dans son questionnaire à l'Office des étrangers, qu'il s'était rendu à la police pour y déposer plainte contre Er. et Es. mais que la police a refusé d'acter cette plainte, la partie requérante soutient que le requérant « *n'avait pas compris, à l'Office des étrangers, toute l'explication donnée par l'agent qui l'avait auditionné* », et qu'« *il a cru comprendre qu'il s'agissait dans un premier temps de répondre à un certain nombre de questions et faire un bref récit des faits à l'origine de la demande d'asile* ».

Ces vagues explications ne convainquent nullement le Conseil qui constate, à la lecture du dossier administratif, que l'omission en question est établie et qu'elle porte sur un élément fondamental de la demande de protection internationale du requérant, puisqu'il présente lui-même ce refus d'aide de la police comme étant le fait qui lui a fait prendre conscience qu'il était en danger et qu'il devait quitter son pays. Le Conseil observe également que les questions qui lui ont été posées à l'Office des étrangers ont été formulées de manière claire et sans équivoque, sans qu'il lui ait été suggéré de s'en tenir à un bref récit des faits, et que le requérant a confirmé les informations contenues dans ce questionnaire en y apposant sa signature.

5.10.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « *l'urgence à trouver refuge, les menaces qui pesaient sur le requérant et sur sa famille, et le contexte particulier de la situation sont autant d'éléments qui expliquent que le requérant pouvait difficilement poursuivre ses recherches de protection au niveau national* ». En outre, elle justifie la rapidité avec laquelle le requérant a quitté le pays par le fait que les menaces de la part d'Er. et de ses comparses se faisaient de plus en plus pressantes en manière telle qu'il devait quitter le pays au plus vite pour préserver sa vie.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il considère que le Commissaire général a valablement pu relever que la décision de quitter le pays trois jours seulement après les faits apparaît totalement disproportionnée au regard du peu de démarches entreprises par le requérant en vue de trouver une solution dans son pays et de son profil, à savoir celui d'un simple commerçant n'ayant aucune implication politique réelle pouvant faire de lui une cible particulière des autorités et/ou des membres du parti au pouvoir. Une telle attitude décrédibilise totalement le récit des faits ainsi allégué.

5.10.4. Ensuite, le requérant considère que sa seule sympathie pour l'ANC qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse peut induire des persécutions. Cependant, cette seule allégation n'est pas en mesure de contredire les informations déposées au dossier administratif par la partie

défenderesse (COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update) selon lesquelles il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC et c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Selon ces informations, « *les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont dans un cadre bien précis* », par lequel le requérant ne démontre pas être concerné.

5.11. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans le développement de sa requête relatif à l'octroi de la protection subsidiaire, elle fait en outre valoir que le Togo est ciblé en matière de violation des droits humains et reproduit des informations émanant d'Amnesty International sur la situation au Togo. Toutefois, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ